

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

7 mai 2026

Chapitre 1 Gestion de la demande

Section 1.1 Système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Par courriel : immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/courriel

Personnes sourdes ou malentendantes

Voici les options pour communiquer avec nous par téléphone si vous êtes une personne sourde ou malentendante.

- Service de relais vidéo (SRV Canada) : www.crtc.gc.ca/fra/phone/acces/rela
- Service de relais téléphonique : 711

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'action. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/immigration/publications/guide-procedures-immigration.

© Gouvernement du Québec – 2026

Tous droits réservés pour tous pays

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. Objet de la section.....	5
2. Présentation du Système de déclaration d'intérêt	5
3. Cadre légal.....	6
4. Gestion des demandes	7
5. Programme d'immigration relié au système de déclaration d'intérêt	7
6. Dépôt d'une déclaration d'intérêt.....	8
6.1. Conditions de dépôt dans la banque des déclarations d'intérêt	8
6.2. Création d'un compte Arrima et soumission d'une déclaration d'intérêt	8
6.3. Professionnels en immigration	8
6.4. Les renseignements relatifs à la personne ressortissante étrangère déclarés dans le formulaire de déclaration d'intérêt.....	9
6.4.1. Renseignements personnels	9
6.4.2. Coordonnées	9
6.4.3. Situation familiale	9
6.4.4. Situation actuelle au Québec	10
6.4.5. Intention au Québec	10
6.4.6. Scolarité.....	11
6.4.7. Parcours professionnel.....	12
6.4.8. Connaissances linguistiques.....	13
6.5. Mise à jour de la déclaration d'intérêt	14
6.6. Conditions et durée de validité d'une déclaration d'intérêt	14
7. Processus d'invitation	14
7.1. Processus d'invitation	14
7.2. Invitation sur la base d'un critère, d'un groupe de critères ou d'un classement	15
7.3. Critères d'invitation et le classement des personnes ressortissantes étrangères dans le système de déclaration d'intérêt	15
7.4. Nombre de ressortissants étrangers invités	15
7.5. Présentation d'une demande de sélection permanente	15
7.6. Responsabilités de la personne qui dépose une déclaration d'intérêt	16
7.7. Annulation d'une invitation.....	16
8. Recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d'invitations ne soient appliqués.....	16
8.1. Processus pour recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d'invitation ne soient appliqués.....	17
8.2. Éléments analysés aux fins de l'invitation à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d'invitation ne soient appliqués.....	18
8.3. Processus d'invitation des agents diplomatiques ou des personnes occupant des fonctions apparentées.....	18
8.4. Processus d'invitation des membres des organisations internationales non gouvernementales (OING).....	19

MISE À JOUR DE LA SECTION

07 mai 2026

Mise à jour des sections 5, 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.6, 7.3, 7.4, 7.7, 7.8, 7.9, relatives aux critères d'invitation et au classement des personnes ressortissantes étrangères dans le système de déclaration d'intérêt. Ajout de la section 8, relative à la réception d'une invitation à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d'invitation ne soient appliqués.

1. Objet de la section

Le présent chapitre décrit les objectifs et le fonctionnement du système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt (système de déclaration d'intérêt). Il présente également le cadre légal sur lequel repose ce système ainsi que le processus d'invitation et les critères qui le définissent.

Aux fins de la présente section du guide, « Ministère » est utilisé afin de désigner le « ministre », selon les termes de la Loi sur l'immigration au Québec et du Règlement sur l'immigration au Québec.

2. Présentation du Système de déclaration d'intérêt

Le système de déclaration d'intérêt se définit comme la base du système ministériel de gestion des demandes de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés. Il permet de constituer une banque de déclarations d'intérêt de personnes qui souhaitent immigrer de façon permanente au Québec.

Les personnes ressortissantes étrangères qui souhaitent présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) doivent d'abord déposer une déclaration d'intérêt et recevoir une invitation à présenter une demande.

L'objectif de ce système est d'inviter les personnes qui répondent le mieux aux besoins socioéconomiques du Québec. Les critères d'invitation sont déterminés par une décision du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration sous forme d'arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec*. Le nombre et la fréquence des invitations sont déterminés en fonction des objectifs de sélection et d'admission du plan annuel d'immigration.

Le système de déclaration d'intérêt est offert gratuitement par prestation électronique. Fondé sur le principe de l'autodéclaration, aucun document n'est demandé à l'étape de la déclaration d'intérêt. Il est de la responsabilité de la personne ressortissante étrangère de fournir une information complète et véridique et de la mettre à jour lorsque cela s'avère nécessaire.

La mise en service du système de déclaration d'intérêt par le Ministère a été réalisée le 18 septembre 2018, après l'entrée en vigueur du Règlement sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3), le 2 août 2018.

et a été mis à jour lors de l'entrée en vigueur du Programme de sélection de travailleurs qualifiés (PSTQ) le 29 novembre 2024.

3. Cadre légal

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* a été édicté par le gouvernement du Québec afin d'améliorer l'action du Québec en matière d'immigration et de favoriser la pleine participation des personnes immigrantes au développement du Québec et de ses régions.

Le cadre législatif québécois applicable au système de déclaration d'intérêt est le suivant :

- ▶ [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\);](#)
- ▶ [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\);](#)
- ▶ [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\);](#)

Principaux articles s'appliquant au système de déclaration d'intérêt – Loi sur l'immigration au Québec

Article 42	Précise qu'une personne ressortissante étrangère visée par règlement du gouvernement ne peut présenter une demande de sélection sans avoir été invitée par le ministre et qu'au préalable, elle doit déposer une déclaration d'intérêt.
Article 43	Énonce que les conditions de dépôt d'une déclaration d'intérêt sont déterminées par règlement du ministre, alors que les conditions de sa validité, de sa durée et les effets de son invalidité sont déterminés par règlement du gouvernement.
Article 44	Établit le pouvoir du ministre de déterminer, par décision, les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite une personne ressortissante étrangère à présenter une demande de sélection permanente. Précise les modalités de la décision du ministre, dont la durée maximale.
Article 45	Établit le pouvoir du ministre d'inviter des personnes ressortissantes étrangères sur la base de la décision sur les critères d'invitation et celui de déterminer le nombre des personnes ressortissantes étrangères à inviter, notamment, selon la capacité de traitement, le plan annuel d'immigration, les besoins du marché du travail ou les perspectives d'insertion professionnelle.
Article 46	Indique que toute décision prise par le ministre en vertu de l'article 44 ou 45 n'est pas un règlement au sens de la loi sur les règlements.
Article 47	Permet au ministre d'inviter une personne ressortissante étrangère à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d'invitation ne lui soient appliqués.
Article 48	Établit que le gouvernement détermine par règlement les cas dans lesquels le ministre invite des personnes ressortissantes étrangères à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d'invitation ne lui soient appliqués.
Article 49	Établit le pouvoir du ministre de retirer une déclaration d'intérêt de la banque de déclarations d'intérêt.
Article 49.1	Établit le pouvoir du ministre d'annuler une invitation faite par erreur.
Articles 51 à 53	Prévoient les modalités liées aux décisions du ministre relatives à la gestion des demandes, notamment l'article 51 qui prévoit que le ministre peut prendre une décision limitant les invitations ou la période de dépôt des déclarations d'intérêts.

Principaux articles s'appliquant au système de déclaration d'intérêt – Règlement sur l'immigration au Québec

Article 25	Énonce l'obligation de déposer une déclaration d'intérêt et d'être invité par le ministre pour présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés.
Article 26	Prévoit une dérogation systématique aux critères d'invitation pour les personnes diplomates qui séjournent au Québec et qui ont déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt.
Article 27	Établit la durée de validité d'une déclaration d'intérêt, ainsi que les situations où celle-ci devient invalide.
Article 30	Indique que le ministre retire de la banque de déclarations d'intérêt une déclaration d'intérêt invalide.

Article s'appliquant au système de déclaration d'intérêt – Règlement sur la procédure en immigration

Article 7	Prévoit que le ministre dépose dans la banque de déclarations d'intérêt celle de la personne ressortissante étrangère âgée d'au moins 18 ans et qui a l'intention de s'établir au Québec pour occuper un emploi qui remplit les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 31 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).
-----------	---

4. Gestion des demandes

Le système de déclaration d'intérêt est un système de gestion des demandes qui vise un meilleur arrimage entre les besoins du Québec et le profil des personnes ressortissantes étrangères en permettant au ministre d'inviter des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection sur la base de la décision prise en vertu de l'article 45. En vertu de l'article 51 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut également prendre une décision relative au nombre maximal de personnes qui seront invitées, à la période de dépôt des déclarations d'intérêt ou à la suspension de dépôt des déclarations d'intérêt.

5. Programme d'immigration relié au système de déclaration d'intérêt

Actuellement, seules les personnes qui souhaitent présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) doivent déposer une déclaration d'intérêt.

Le système de déclaration d'intérêt permet ainsi d'inviter des personnes ressortissantes étrangères qui souhaitent immigrer de façon permanente, dans le cadre de ce programme.

6. Dépôt d'une déclaration d'intérêt

6.1. Conditions de dépôt dans la banque des déclarations d'intérêt

Pour pouvoir déposer une déclaration d'intérêt, une personne doit avoir :

- ▶ 18 ans ou plus ;
- ▶ l'intention de résider et travailler au Québec dans un emploi qu'elle est vraisemblablement en mesure d'occuper ;
- ▶ l'intention de travailler dans une entreprise sur laquelle elle n'exerce aucun contrôle ;
- ▶ l'intention de travailler dans un secteur qui ne fait pas partie des secteurs inadmissibles visés aux articles 1 ou 2 de l'annexe E.

Il s'agit des conditions de dépôt pour intégrer la banque de déclarations d'intérêt. Ces conditions sont déterminées par règlement du ministre, à l'article 7 du Règlement sur la procédure en immigration.

La personne conjointe qui accompagne la personne ressortissante étrangère doit avoir au moins 16 ans, au moment du dépôt de la déclaration d'intérêt. Toutefois, la personne conjointe âgée de 18 ans ou plus pourrait remplir sa propre déclaration d'intérêt, si elle le désire et qu'elle respecte les conditions de dépôt mentionnées ci-haut. Ces déclarations d'intérêt peuvent être liées si les deux personnes indiquent le numéro de déclaration d'intérêt de l'autre dans leur propre déclaration d'intérêt. Tous les enfants à charge doivent être déclarés dans la déclaration d'intérêt.

6.2. Création d'un compte Arrima et soumission d'une déclaration d'intérêt

Afin de remplir, déposer et mettre à jour sa déclaration d'intérêt, une personne ressortissante étrangère, ou la personne dûment mandatée pour la représenter, doit créer un compte dans Arrima. Pour ce faire, la personne doit détenir une adresse courriel valide et avoir en main son passeport et ses coordonnées personnelles pour saisir les renseignements de son profil. Une fois son profil complété, elle pourra créer une déclaration d'intérêt. À partir de la date de création de la déclaration d'intérêt, la personne dispose de 90 jours pour la remplir et la déposer. Passé ce délai, la déclaration d'intérêt sera supprimée. Une fois la déclaration d'intérêt déposée, celle-ci a une durée de validité de 12 mois. Aucun document ou frais afférents ne sont exigés à cette étape. Lorsque la déclaration d'intérêt n'est plus valide, celle-ci est supprimée. Une nouvelle déclaration d'intérêt peut être déposée gratuitement lorsqu'une déclaration d'intérêt est supprimée ou retirée.

6.3. Professionnels en immigration

Une personne ressortissante étrangère peut effectuer elle-même l'ensemble des procédures d'immigration. Elle n'est pas tenue de recourir à un professionnel de l'immigration. Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à une personne ressortissante étrangère qui retient les services d'un professionnel de l'immigration. Une personne ressortissante étrangère peut toutefois, si elle le souhaite, recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant reconnu en immigration pour la représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants en immigration, se référer au Chapitre 4 – Section 4 – Le Consultant en immigration.

6.4. Les renseignements relatifs à la personne ressortissante étrangère déclarés dans le formulaire de déclaration d'intérêt

Le formulaire de déclaration d'intérêt contient les sections suivantes :

- ▶ Renseignements personnels
- ▶ Coordonnées
- ▶ Situation familiale
- ▶ Situation actuelle au Québec, si applicable à la situation de la personne
- ▶ Intention au Québec
- ▶ Scolarité
- ▶ Parcours professionnel
- ▶ Connaissances linguistiques en français
- ▶ Connaissances linguistiques en anglais
- ▶ Renseignements complémentaires
- ▶ Consentement
- ▶ Informations sur la personne conjointe, si applicable à la situation de la personne

Il est obligatoire de compléter toutes les sections afin de pouvoir déposer une déclaration d'intérêt. La personne ressortissante étrangère est responsable de tenir à jour l'ensemble des renseignements fournis dans sa déclaration d'intérêt.

6.4.1. Renseignements personnels

La section *Renseignements personnels* est rattachée au profil Arrima de la personne ressortissante étrangère. Pour modifier certains renseignements de cette section, elle doit modifier son profil Arrima. D'autres renseignements sont toutefois nécessaires et doivent être ajoutés pour compléter la section.

6.4.2. Coordonnées

La section Coordonnées est également rattachée au compte de la personne ressortissante étrangère sur Arrima. Afin de modifier les renseignements de cette section, la personne doit modifier son profil Arrima.

6.4.3. Situation familiale

La section Situation familiale contient les informations sur l'état matrimonial de la personne ressortissante étrangère, ainsi que sur la personne conjointe et ses enfants à charge, le cas échéant.

- ▶ **Les informations relatives à la personne conjointe qui accompagne la personne ressortissante étrangère**

Une déclaration d'intérêt est unique et correspond à une seule personne. Toutefois, il sera demandé à la personne étrangère d'indiquer si, dans le cadre de son projet d'immigration, elle sera accompagnée d'une personne conjointe. Les personnes conjointes doivent avoir au moins 16 ans.

Lorsqu'une personne conjointe est déclarée dans une déclaration d'intérêt, deux options sont possibles :

1. Elle peut créer sa propre déclaration d'intérêt avec l'ensemble de ses renseignements, si elle a plus de 18 ans. Il sera alors important que les deux personnes indiquent le numéro de déclaration d'intérêt de l'autre dans la section « Situation familiale ».
2. Elle peut choisir d'ajouter ses renseignements dans la déclaration d'intérêt de la personne ressortissante étrangère. Dans ce cas, une nouvelle section dédiée aux renseignements de la personne conjointe apparaîtra à la fin du formulaire.

6.4.4. Situation actuelle au Québec

La section *Situation actuelle au Québec* apparaît uniquement pour les personnes qui ont déclaré une adresse de résidence au Québec dans leur profil Arrima. Cette section contient les informations sur le statut légal de la personne au Québec. Elle devra déclarer son permis de travail, d'études ou encore son visa qui lui permet d'être présentement au Québec.

Si une personne a déjà déposé une déclaration d'intérêt et que, par exemple, son permis de travail est échu, la personne devra attendre de recevoir son nouveau permis de travail pour mettre à jour les renseignements dans sa déclaration d'intérêt. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de déclarer un statut conservé (anciennement un statut implicite) dans la déclaration d'intérêt,

Si une personne veut déposer une déclaration d'intérêt pendant qu'elle se trouve en statut conservé, donc entre deux permis de travail par exemple, celle-ci doit choisir l'option « Aucune de ces réponses » et devra attendre de recevoir son nouveau permis de travail pour mettre à jour les renseignements dans sa déclaration d'intérêt.

6.4.5. Intention au Québec

La section Intention au Québec comporte le choix de la « profession principale », soit la profession que la personne souhaite exercer au Québec et dans laquelle elle est vraisemblablement en mesure d'y occuper un emploi.

Il s'agit de la profession désignée dans la déclaration d'intérêt et sur la base de laquelle la personne pourra recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente. La personne n'a pas l'obligation d'occuper un emploi dans sa profession principale au moment de son invitation ou de la présentation de la demande de sélection permanente. Toutefois, la personne doit avoir l'intention d'exercer cette profession au Québec.

La personne doit trouver le code de la Classification nationale des professions (CNP) qui correspond à sa profession principale en consultant le site web de Qualifications Québec.

Offre d'emploi validée par le Ministère

Lorsque la personne ressortissante étrangère ajoute une offre d'emploi validée (OEV) par le Ministère, le code de la Classification nationale des professions (CNP) de l'emploi sur l'OEV doit correspondre à celui de la profession principale indiquée dans la section « Intention au Québec » de la déclaration d'intérêt. La concordance entre les codes CNP permet au Ministère de considérer l'OEV à l'étape de l'invitation pour lui attribuer les points au classement. Sans cette concordance, la personne ne peut ni obtenir les points au classement pour son OEV, ni recevoir une invitation sur la base de celle-ci.

Une OEV avec un code CNP différent de celui indiqué comme profession principale dans la section « Intention au Québec » n’empêchera pas la personne de déposer sa déclaration d’intérêt. Toutefois, un message d’avertissement dans la déclaration d’intérêt apparaîtra et l’avisera que son OEV ne sera pas pris en compte au moment de l’invitation.

Pour être prise en compte, en plus d’être dans la même profession (code CNP) que la profession principale, l’OEV et la déclaration d’intérêt doivent contenir les informations suivantes de manière identique : nom, prénom, sexe, date de naissance et numéro de référence individuel. Le numéro de référence individuel doit être renseigné dans la section « Renseignements personnels » de la déclaration d’intérêt.

6.4.6 Scolarité

Les renseignements relatifs à la scolarité de la personne ressortissante étrangère concernent (pour au moins un diplôme) :

- ▶ le titre du diplôme;
- ▶ les dates de début et de fin des études associées au diplôme;
- ▶ la durée officielle du programme d’études;
- ▶ l’établissement qui a délivré le diplôme;
- ▶ le pays émetteur du diplôme.

Pour qu’un diplôme soit considéré, il doit :

- ▶ se comparer minimalement à un diplôme d’études secondaires générales ou professionnelles du Québec;
- ▶ sanctionner une formation représentant au moins un an d’études à temps plein; et
- ▶ être reconnu par les autorités officielles compétentes en matière d’éducation du pays dans lequel il a été obtenu.

Les études, y compris les examens finaux et les stages, doivent être terminées afin d’ajouter un diplôme dans sa déclaration d’intérêt.

Lorsque le diplôme est étranger, une correspondance du diplôme étranger est établie dans le système éducatif québécois à partir de la base de données sur l’évaluation comparative des études afin de déterminer le niveau de scolarité équivalent au Québec. Ainsi, un diplôme étranger pourrait avoir comme comparable au Québec un diplôme de même niveau de scolarité ou d’un niveau requérant moins d’études.

Pour entrer un diplôme d’études, la recherche du diplôme peut se faire dans la langue de celui-ci s’il est dans l’alphabet latin. Sinon, une traduction en français ou en anglais est requise. Si la personne ne trouve pas son diplôme d’études par la fonction de recherche, celle-ci doit l’ajouter manuellement.

Diplôme du Québec

Sanctionnant un programme d’études d’au moins 600 heures s’il est de niveau secondaire professionnel, d’au moins 900 heures s’il est de niveau collégial ou d’au moins 30 crédits s’il est de niveau universitaire, les diplômes doivent avoir été délivrés par le ministre de l’Éducation, par le ministre de l’Enseignement supérieur, ou par une université québécoise.

Pour connaître les établissements d'enseignement reconnus, se référer au site Internet du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur.

Une personne ressortissante étrangère pourra ajouter un ou plusieurs diplômes, tout au long de la période de validité de sa déclaration d'intérêt. Il est important de bien remplir cette section puisque les diplômes d'études peuvent donner des points aux critères d'invitation « Niveau de scolarité » et « Diplôme du Québec ». Certains diplômes d'études peuvent même attribuer des points au critère de la connaissance du français.

Pour plus de détails sur les critères d'invitation et le pointage reliés à la section « Scolarité », se référer au [document décrivant le pointage associé aux critères d'invitation](#).

6.4.7 Parcours professionnel

Les informations relatives au parcours professionnel de la personne ressortissante étrangère concernent :

- ▶ la durée de chaque expérience de travail au cours des cinq dernières années;
- ▶ le lieu de l'expérience de travail (pays, territoire, province);
- ▶ l'expérience de travail (type d'emploi, titre d'emploi, code de la Classification nationale des professions (CNP), etc.

Cette section permet également de préciser tout stage, congé parental, arrêt de travail, bénévolat ou période d'inactivité que la personne ressortissante étrangère aurait pu avoir dans son parcours professionnel.

La durée de l'expérience professionnelle est calculée pour les trois types d'emploi suivants :

- ▶ Emploi à temps plein : cette catégorie comprend les personnes qui travaillaient habituellement 30 heures ou plus par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.
- ▶ Emploi à temps partiel : cette catégorie comprend les personnes qui travaillaient habituellement moins de 30 heures par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.
- ▶ Stage: il s'agit de l'expérience acquise à temps plein ou à temps partiel en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation dans le cadre d'une formation menant à l'obtention d'un diplôme, qu'il soit rémunéré ou non.

Les points accordés aux critères d'invitation relatifs à l'expérience de travail sont attribués selon les expériences de travail en équivalent temps complet. Ainsi, les expériences de travail de moins de 30 heures par semaine sont transposées en temps complet afin d'établir la durée de cette expérience de travail si elle avait été réalisée à temps complet.

La section « Parcours professionnel » doit être bien remplie, puisqu'elle permet d'obtenir des points selon trois critères d'invitation distincts :

1. Durée de l'expérience de travail

Ce critère prend en compte l'ensemble des expériences de travail accumulées par le ressortissant au cours des cinq dernières années, peu importe la profession exercée.

2. Diagnostic de main-d'œuvre et durée de l'expérience dans la profession principale

Ce critère évalue la durée de l'expérience de travail dans la profession principale en fonction du diagnostic associé à cette profession (ex. : en déficit, légèrement en déficit, etc.).

3. Durée de l'expérience de travail au Québec

Ce critère attribue des points pour toutes les expériences de travail effectuées au Québec au cours des cinq dernières années, peu importe la profession exercée.

Pour plus de détails sur les critères d'invitation et le pointage reliés à la section « Parcours professionnel », se référer au [document décrivant le pointage associé aux critères d'invitation](#).

6.4.8 Connaissances linguistiques

Dans cette section de la déclaration d'intérêt, les points au critère de la connaissance du français sont attribués à partir des connaissances linguistiques déclarées par la personne ressortissante étrangère pour la compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite. Ces renseignements devront provenir d'un test ou d'un diplôme d'évaluation du français accepté par le Ministère. Il n'est donc pas possible pour la personne d'indiquer des renseignements découlant d'une autoévaluation.

Si le niveau de connaissance du français est déclaré à partir d'un test ou d'un diplôme d'évaluation du français, les renseignements relatifs à la connaissance linguistique en français doivent indiquer :

- ▶ le nom du test effectué;
- ▶ la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) les résultats du test ont été obtenus;
- ▶ le numéro d'identification du test;
- ▶ les niveaux obtenus en compréhension orale, en production orale, en production écrite et en compréhension écrite et les résultats obtenus.
- ▶ la détention d'un permis régulier d'exercice d'un ordre professionnel ou par l'attestation de réussite à l'examen de l'Office québécois de la langue française (uniquement pour les professions du volet 3).

Une personne peut aussi obtenir un niveau de connaissance du français et les points qui s'y rattachent d'autres façons. Si le niveau de connaissance du français est déclaré à partir d'un diplôme d'études accepté, ce diplôme doit être ajouté dans la section « Scolarité ». Si la connaissance du français est déclarée par la détention d'un permis régulier d'exercice d'un ordre professionnel ou par l'attestation de réussite à l'examen de l'Office québécois de la langue française (uniquement pour les professions du volet 3), ces renseignements devront être déclarés dans la section « Renseignements complémentaires ».

Aux fins de l'octroi des points au critère de la connaissance du français, le Ministère donne préséance aux résultats d'un test ou d'un diplôme d'évaluation du français accepté par le Ministère par rapport aux autres moyens de déclarer sa connaissance du français. Si la personne n'a pas de tests ou de diplôme d'évaluation du français, le système vérifie si un des diplômes d'études déclarés dans la section « Scolarité » permet d'obtenir les points à ce critère. Si aucun diplôme d'études ne permet l'obtention de points, les moyens pour les personnes au volet 3 s'applique en dernier lieu.

Pour plus de détails sur les différents moyens pour déclarer sa connaissance du français, se référer au [document décrivant le pointage associé aux critères d'invitation](#).

Présentement, aucun point n'est accordé pour la connaissance linguistique de l'anglais.

6.5. Mise à jour de la déclaration d'intérêt

Il est de la responsabilité de la personne ressortissante étrangère de tenir ses informations à jour dans sa déclaration d'intérêt. Elle pourra mettre continuellement à jour son profil, tant que son formulaire de déclaration d'intérêt est dans la banque de déclarations d'intérêt, et ce, même après son dépôt.

6.6. Conditions et durée de validité d'une déclaration d'intérêt

Le deuxième alinéa de [l'article 43](#) de Loi sur l'immigration au Québec prévoit que les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, dont sa durée, ainsi que les effets de son invalidité sont déterminées par règlement du gouvernement. L'[article 27](#) du Règlement sur l'immigration au Québec prévoit que la déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger est valide à compter de la date de son dépôt par le ministre dans la banque des déclarations d'intérêt, ainsi que les circonstances menant à l'invalidité d'une déclaration d'intérêt. La personne ressortissante étrangère pourra déposer une nouvelle déclaration d'intérêt à l'échéance de la période de validité de celle-ci.

La déclaration d'intérêt d'une personne devient invalide dans les cas suivants :

- ▶ Après 12 mois, à compter de la date de son dépôt;
- ▶ À la suite de l'acceptation de son invitation;
- ▶ À la suite du refus de son invitation et du désir de retirer sa déclaration d'intérêt;
- ▶ À la suite du défaut de répondre à une invitation après un délai de 30 jours;
- ▶ À la suite de l'acceptation de l'invitation de son conjoint si les déclarations d'intérêt sont liées entre elles.

La déclaration d'intérêt de la personne ressortissante étrangère invitée à présenter une demande de sélection demeure valide si elle avise le ministre, dans les 30 jours à la suite de son invitation, qu'elle refuse l'invitation, mais qu'elle maintient son intention de s'établir au Québec.

Toute déclaration d'intérêt invalide sera retirée de la banque de déclarations d'intérêt. Toutefois, la personne pourra déposer une nouvelle déclaration d'intérêt. Une personne ressortissante étrangère dont la demande de sélection aura été refusée pourra également déposer une nouvelle déclaration d'intérêt.

7. Processus d'invitation

7.1. Processus d'invitation

Les invitations s'effectuent dans le respect des règles établies par la Loi sur l'immigration au Québec et le Règlement sur l'immigration au Québec. Le ministre détermine les critères, les groupes de critères et les classements selon lesquels les personnes ressortissantes étrangères seront invitées à présenter une demande de sélection. Pour plus d'informations sur les critères d'invitation en vigueur actuellement, consulter les sections 7.3 et 7.4.

7.2. Invitation sur la base d'un critère, d'un groupe de critères ou d'un classement

Les invitations sont établies selon un ensemble de critères ou de groupes de critères, conformément à l'article 44 de la Loi sur l'immigration au Québec. Les critères sont notamment des compétences socioprofessionnelles et des facteurs d'intégration liés aux besoins du Québec, en particulier à ceux du marché du travail. L'article 44 de la Loi sur l'immigration au Québec prévoit les modalités selon lesquelles le ministre invite les ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection permanente.

7.3. Critères d'invitation et le classement des personnes ressortissantes étrangères dans le système de déclaration d'intérêt

Les critères d'invitation actuels et leur pointage font l'objet d'une décision du Ministre publiée dans la Gazette officielle du Québec le 2 juillet 2025 (voir de même l'erratum publié le 9 juillet 2025). Un document sur les critères d'invitation et leur pointage est également disponible pour une meilleure compréhension et pour obtenir des informations supplémentaires.

Les critères d'invitation en vigueur sont indiqués sur la page Invitation à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés sur le site Québec.ca.

Les invitations du PSTQ se font par volet. Le Ministère détermine le volet dans lequel une personne recevra une invitation à présenter une demande de sélection permanente à partir de la profession principale que celle-ci a indiquée dans sa déclaration d'intérêt ainsi que des renseignements s'y rapportant. Les critères d'invitation sont différents d'un volet à l'autre et si une personne répond aux critères d'invitation de son volet et respecte le pointage minimum requis lors d'un exercice d'invitation, elle y recevra une invitation. Une personne peut donc recevoir une invitation dans un seul volet.

7.4. Nombre de ressortissants étrangers invités

En vertu de l'article 45 de la Loi sur l'immigration au Québec, la fréquence des invitations et le nombre des personnes ressortissantes étrangères invitées selon un critère, un groupe de critères ou un classement, sont déterminés en tenant compte de toute décision prise en vertu des articles 50 ou 51 de cette loi, des objectifs de sélection et d'admission (déterminés dans le plan annuel d'immigration), des besoins du marché du travail québécois, des perspectives d'intégration professionnelles et de la capacité de traitement des demandes de sélection.

7.5. Présentation d'une demande de sélection permanente

Pour présenter une demande de sélection permanente, la personne ressortissante étrangère doit accepter son invitation dans les 30 jours suivant son invitation. Si la personne ne donne pas de suite à son invitation, sa déclaration d'intérêt deviendra invalide à l'expiration de ce délai et la personne ne pourra pas présenter sa demande de sélection permanente.

La personne ressortissante étrangère qui a accepté l'invitation dans les volets 1, 2 et 4 du Programme de sélection des travailleurs qualifiés doit présenter une demande de sélection permanente dans les 60 jours suivant l'acceptation.

Une personne invitée au volet 3, réservé aux professions réglementées, qui a déjà sa preuve de reconnaissance des compétences de son autorité de réglementation doit également présenter sa demande de sélection permanente dans les 60 jours suivant l'acceptation de son invitation. Si elle ne possède pas cette preuve de reconnaissance des compétences, elle dispose de 12 mois pour l'obtenir et présenter sa demande de sélection permanente.

Une personne ressortissante étrangère invitée peut signifier au Ministère qu'elle ne désire pas présenter une demande de sélection en refusant son invitation dans les 30 jours. Elle peut alors choisir si elle veut conserver sa déclaration d'intérêt dans la banque de déclarations d'intérêt pour la durée restante de sa validité ou si elle désire retirer sa déclaration d'intérêt.

7.6. Responsabilités de la personne qui dépose une déclaration d'intérêt

En vertu de l'article 54 de la Loi sur l'immigration au Québec, la personne ressortissante étrangère qui dépose une déclaration d'intérêt doit, lorsque le ministre le requiert, démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Elle doit également, en vertu de l'article 55 de cette loi fournir tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits par ce dernier.

7.7. Annulation d'une invitation

Une intention d'annulation de l'invitation à présenter une demande de sélection permanente peut être transmise à la personne ressortissante étrangère lorsque l'invitation a été faite par erreur. Ces erreurs doivent être d'ordre technique.

La personne ressortissante étrangère dispose alors de 60 jours pour y donner suite. Si les observations, les informations et les documents fournis ne sont pas jugés satisfaisants ou si la personne n'a pas répondu dans le délai imparti, elle reçoit une lettre d'annulation de son invitation. Comme sa déclaration d'intérêt est devenue invalide au moment où elle a accepté l'invitation, la personne doit remplir et soumettre une nouvelle déclaration d'intérêt si elle veut avoir la possibilité de recevoir une nouvelle invitation au PSTQ.

Si l'invitation à présenter une demande de sélection permanente est annulée, la personne ressortissante étrangère recevra un remboursement des droits exigibles qu'elle a payés lors de la présentation de sa demande de sélection permanente.

8. Recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d'invitations ne soient appliqués

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut inviter une personne à présenter une demande de sélection permanente sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation s'il est d'avis qu'elle est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec. Des précisions sont ajoutées dans la section 8.2 – Éléments examinés aux fins de l'invitation d'une personne à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d'invitation ne soient appliqués.

De plus, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'immigration au Québec, le gouvernement détermine par règlement les cas précis pour lesquels le ministre invite des personnes ressortissantes étrangères à présenter

une demande de sélection permanente sans que les critères d'invitation ne leur soient appliqués. Des précisions sont ajoutées dans la section 8.3 – Processus d'invitation des agents diplomatiques ou de personnes occupant des fonctions apparentées

8.1. Processus pour recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d'invitation ne soient appliqués

La personne qui souhaite recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation en vigueur doit déjà avoir déposé une déclaration d'intérêt dans la plateforme Arrima et celle-ci doit être toujours valide. Par la suite, elle doit envoyer par la poste, à l'adresse suivante, une lettre expliquant les raisons qui justifieraient une telle invitation, en précisant le numéro de déclaration d'intérêt concernée et en précisant dans l'objet de la lettre « Invitation dérogation » :

Direction du regroupement familial et de l'enregistrement
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
205-1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 0C9, CANADA

La lettre devra être accompagnée des documents suivants ainsi que tout autre document pertinent pour l'analyse :

- ▶ le récapitulatif de la déclaration d'intérêt
- ▶ une attestation d'emploi avec une fiche de salaire la plus récente;
- ▶ un permis de travail ou d'études valide;
- ▶ un curriculum vitae à jour.

Cette demande d'invitation sans appliquer les critères d'invitation en vigueur est examinée en fonction de ce que prévoit l'article 47 de la Loi sur l'immigration au Québec. Le ministre évalue si la personne est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec. Les éléments de l'analyse sont développés de manière plus détaillée dans la section suivante.

Seule une personne pour qui le ministre est d'avis qu'elle est en mesure de contribuer à la prospérité du Québec, conformément à l'article 47 de la LIQ, recevra une communication à la suite de l'analyse. Ainsi, si le ministre décide d'inviter la personne sans que les critères d'invitation en vigueur ne lui soient appliqués, elle recevra une invitation à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du PSTQ lors d'un prochain exercice d'invitation du ministre. Dans le cas où une demande de sélection permanente est par la suite présentée, elle est examinée en conformité avec l'[article 58](#) du Règlement sur l'immigration au Québec.

8.2. Éléments analysés aux fins de l’invitation à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d’invitation ne soient appliqués

À la réception de la lettre transmise par la personne souhaitant recevoir une invitation sans que les critères d’invitation ne lui soient appliqués, les éléments contenus dans la lettre et dans la déclaration d’intérêt sont analysés. Ainsi, il est déterminé si la personne est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec.

La notion de prospérité du Québec peut comprendre, sans s’y limiter, les dimensions économiques, culturelle ou sociale. Aux fins d’analyse, il pourrait être considéré, par exemple, que la personne :

- ▶ occupe un poste-clé ou un emploi hautement stratégique dans un secteur porteur ou stratégique de l’économie québécoise ;
- ▶ possède une expérience de travail significative qui pourrait contribuer à la prospérité du Québec ;
- ▶ possède une expertise unique pour le Québec.

En plus des éléments précédents, la personne devrait démontrer :

- ▶ des connaissances linguistiques ou des démarches concrètes en matière d’apprentissage du français ;
- ▶ un niveau significatif d’intégration sociale et professionnelle au Québec.

Ces éléments sont mentionnés à titre d’exemple et ne sont ni exhaustifs, ni cumulatifs et ne sont pas limitatifs. Leur démonstration ne garantit nullement que la personne recevra une invitation à présenter une demande de sélection. La possibilité d’inviter une personne sans que les critères d’invitation ne lui soient appliqués est à la discrétion du ministre.

La personne peut aussi être convoquée en entrevue pour démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Si elle ne s’y présente pas, elle ne pourra pas recevoir une invitation par le ministre sans que les critères d’invitation ne lui soient appliqués.

8.3. Processus d’invitation des agents diplomatiques ou des personnes occupant des fonctions apparentées

Le ministre invite à présenter une demande de sélection sans que ne lui soient appliqués les critères d’invitation la personne qui a déposé une déclaration d’intérêt et qui séjourne au Québec à titre :

- ▶ d’agent diplomatique ;
- ▶ de fonctionnaire consulaire ;
- ▶ de représentant ou de fonctionnaire, dûment accrédité, d’un pays étranger ou de l’Organisation des Nations Unies (ONU) ou de l’une de ses agences
- ▶ de représentant ou de fonctionnaire d’un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie et qui exerce ses fonctions officielles au Québec;

- ▶ de personnel ou de membre de la famille qui accompagne les personnes qui occupe l’une des fonctions énumérées ci-dessus.

Ces personnes doivent exercer leurs fonctions officielles au Québec.

Recevoir une invitation ne garantit pas à la personne qu’elle sera sélectionnée à titre permanent.

8.4. Processus d’invitation des membres des organisations internationales non gouvernementales (OING)

En ce qui concerne les personnes qui travaillent dans des organisations internationales non gouvernementales (OING), le gouvernement du Québec vise à leur offrir les meilleures conditions d’accueil possibles sous réserve d’un accord de reconnaissance avec le gouvernement du Québec.

Le gouvernement s’engage à faciliter la délivrance d’un certificat de sélection du Québec à une employée ou un employé visé ainsi qu’aux membres de sa famille désireux de s’établir au Québec de façon permanente, sous réserve des conditions établies par la réglementation québécoise.

Ainsi, la possibilité d’inviter une personne séjournant au Québec à titre d’employée d’une OING reconnue par le Québec et faisant l’objet d’un accord à présenter une demande de sélection permanente sans appliquer les critères d’invitation peut être analysée.

Dans ce cas, la personne doit déjà avoir déposé une déclaration d’intérêt dans la plateforme Arrima et celle-ci doit être toujours valide. Par la suite, elle doit envoyer par courriel une lettre expliquant les raisons qui justifieraient une telle invitation. L’objet du courriel devra être « Invitation dérogation pour OING » et devra être transmis à l’adresse du Service-conseil aux candidats à l’immigration : scci.quebec@mifi.gouv.qc.ca. La lettre devra préciser le numéro de la déclaration d’intérêt et être accompagnée des documents suivants :

- ▶ le récapitulatif de la déclaration d’intérêt ;
- ▶ une lettre de présentation signée et datée par le candidat demandant une dérogation pour être invité dans le PSTQ à titre d’employé d’une OING ;
- ▶ une attestation d’emploi avec une fiche de salaire la plus récente ;
- ▶ un permis de travail valide ;
- ▶ un curriculum vitae à jour.

La section 8.2 Éléments examinés aux fins de l’invitation d’une personne à présenter une demande de sélection permanente sans que les critères d’invitation soient appliqués offre également des informations pertinentes pour ces personnes.

L’invitation du ministre ne garantit pas que la personne sera sélectionnée par la suite.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec

